

**ENTENTE RELATIVE À LA COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**,
pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Marc Croteau,
sous-ministre,

ci-après, le « Ministre »

ET : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, agissant par
madame Annick Laberge, sous-ministre,

ci-après, le « Partenaire » ;

ci-après collectivement appelés les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) (LMDDEP), le Ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la LMDDEP, le Ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de GES fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) et assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration, chaque Partenaire concerné demeurant responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 10.1 de la LMDDEP, le Ministre doit être consulté par le Partenaire lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne au Partenaire tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et lui recommande tout ajustement nécessaire à ces fins ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2020, le gouvernement a approuvé le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE, ainsi que son Plan de mise en œuvre (PMO) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la LQE, le Ministre assure la mise en œuvre du PEV 2030 et en coordonne l'exécution ;

ATTENDU QUE, la planification des actions s'inscrivant dans les mesures du PMO quinquennal sera réévaluée annuellement jusqu'en 2030 et qu'à chaque réévaluation le gouvernement tiendra compte des résultats obtenus ainsi que des plus récentes données disponibles concernant notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'évolution du climat, les connaissances scientifiques, le contexte économique, l'adhésion de la population et les innovations technologiques ;

ATTENDU QUE, le PMO s'appuie sur un cadre financier considérable et que les actions des mesures prévues sont financées par des revenus provenant principalement du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) ainsi que par des crédits budgétaires du Fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, le FECC est institué en vertu de l'article 15.1 de la LMDDEP et qu'il est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans le PEV 2030, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques comme définie à l'article 10.1 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.2 de la LMDDEP, le Ministre est responsable de la gestion du FECC, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et qu'à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus au PEV 2030 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.2 de la LMDDEP, aux fins de gestion du FECC, le Ministre doit veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, il doit veiller au respect des engagements pris par les Partenaires dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, il doit préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière, il doit apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières et il doit déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, un Partenaire partie à une entente conclue avec le Ministre en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du FECC les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, une telle entente doit être rendue publique et préciser le montant qui pourra être porté au débit du FECC pour les années financières pendant lesquelles l'entente sera applicable et elle doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au Partenaire qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec le PEV 2030 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, les frais d'administration pouvant être débités du FECC en vertu d'une telle entente doivent être approuvés par le Ministre ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque Partenaire peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du FECC présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.18 de la LQE, le Ministre publie annuellement un bilan exhaustif et, lorsqu'applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les changements climatiques ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.1 de la LMDDEP, le Ministre doit donner des directives au Partenaire quant aux méthodes qu'il doit appliquer afin de notamment calculer la quantité de GES émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des GES sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi ;

ATTENDU QUE le Partenaire est responsable, dans le cadre de la mise en œuvre du PEV 2030, d'actions constituant des mesures pouvant être financées par le FECC conformément à l'article 15.1 de la LMDDEP et qu'il y a lieu de conclure une entente en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi afin de lui permettre de porter au débit du FECC les sommes pourvoyant à ces mesures ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente vise à encadrer la gestion de la mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes qui y est afférente. Plus précisément, l'entente et ses annexes prévoient les éléments suivants :
 - la détermination des actions sous la responsabilité du Partenaire financées en tout ou en partie par le FECC ou par des crédits budgétaires et, le cas échéant, la répartition de ce financement entre chacune de ces actions ;
 - l'autorisation du Partenaire de porter au débit du FECC les sommes pourvoyant aux actions sous sa responsabilité pouvant être financées par le FECC ;
 - les obligations et les responsabilités des Parties ;
 - des modalités de fonctionnement et d'encadrement liées à l'élaboration et au financement des actions découlant de la mise en œuvre du PEV 2030 ;
 - les exigences en matière de suivi, de reddition de comptes administrative et budgétaire et d'évaluation des actions découlant de la mise en œuvre du PEV 2030 ;
 - les exigences en matière de communication relativement aux actions découlant de la mise en œuvre du PEV 2030 ;
 - les dépenses admissibles pouvant être débitées au FECC, notamment les frais d'administration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente et de s'informer de toute modification à leurs systèmes de gestion, notamment en matière de comptabilité, qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur la bonne application de l'entente.
3. Les Parties reconnaissent que le Partenaire qui utilise les sommes en provenance du FECC conserve sa responsabilité ministérielle et est imputable de la gestion de ces sommes. Il est également entendu que ces sommes doivent être utilisées dans le respect des lois, des règlements, des politiques et des directives applicables, notamment dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans le PEV 2030.
4. Les Parties conviennent que le Ministre peut ajuster les budgets des actions financées par le FECC sous la responsabilité du Partenaire identifiées à l'Annexe 2 en fonction notamment :
 - de toute décision gouvernementale modifiant le cadre financier du PMO ;
 - de l'évolution des sommes versées au FECC, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PMO quinquennal ;
 - de la performance des actions d'une même mesure ;
 - du niveau de dépenses annuelles attendu des actions d'une même mesure ;
 - de l'atteinte ou non des résultats visés pour les actions d'une même mesure ;
 - de nouvelles orientations gouvernementales.

Le cas échéant, le Ministre met à jour l'Annexe 2 relative au budget des actions de l'entente et en avise sans délai le Partenaire. Une telle mise à jour liera le Partenaire en date de la réception de l'avis.

5. Les Parties conviennent que le Ministre peut confier un mandat au Partenaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP et que, le cas échéant, un tel mandat sera joint dans une Annexe 3 de la présente entente. S'il y a lieu, le Ministre met à jour l'Annexe 2 afin d'y préciser les sommes que le Partenaire pourra porter au débit du FECC pour pourvoir aux mesures indiquées dans le mandat.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

6. Le Ministre s'engage à financer avec les sommes portées au crédit du FECC les actions identifiées à l'Annexe 2.

Le présent engagement est conditionnel à la disponibilité des sommes planifiées à cet effet dans le FECC, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Le Ministre s'engage à fournir au Partenaire des outils et des modalités afin d'encadrer la planification, la mise en œuvre, le suivi et la reddition de comptes ainsi que la communication des actions découlant du PEV 2030, lesquels outils et modalités sont prévus dans le Cadre de gestion du Plan pour une économie verte 2030 (Cadre de gestion) figurant à l'Annexe 1. Il veille également à rendre publics les résultats de la performance de ces actions.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE

8. Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les actions identifiées à l'Annexe 2 dont il a la responsabilité en déployant les efforts requis, conformément à la présente entente, et à toute directive que le Ministre peut émettre en vertu de l'article 12.1 de la LMDDEP.

9. Le Partenaire s'engage à respecter le budget établi à l'Annexe 2 pour chacune des actions sous sa responsabilité. Le Partenaire peut demander au Ministre, en cours d'exercice, l'autorisation de réallouer les budgets qui lui sont octroyés entre les actions d'une même mesure identifiées à l'Annexe 2. Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif. La décision sera rendue dans les meilleurs délais et, le cas échéant, sera accompagnée d'une mise à jour de l'Annexe 2.
10. Le Partenaire s'engage à déterminer conjointement avec le Ministre, pour chaque action identifiée à l'Annexe 2, des cibles et des indicateurs conformément à ce qui est prévu à cet effet dans le Cadre de gestion figurant à l'Annexe 1, afin de rendre publique l'atteinte des résultats de la performance de ces actions par le Ministre.
11. Pour les actions financées en tout ou en partie par le FECC et identifiées à l'Annexe 2, le Partenaire s'engage à soumettre au Ministre, pour approbation, tout document lié à leur élaboration, à leur mise en œuvre ou à leur modification conformément à ce qui est prévu dans le Cadre de gestion figurant à l'Annexe 1. Pour les actions financées exclusivement par une autre source de financement que le FECC et identifiées à l'Annexe 2, le Partenaire s'engage à consulter le Ministre sur les documents liés à leur élaboration ou à leur mise en œuvre afin que ce dernier puisse, le cas échéant, émettre tout avis ou recommandation conformément à l'article 10.1 de la LMDDEP.
12. Le Partenaire s'engage à fournir au Ministre, dans les meilleurs délais, tous les documents et toutes les données que celui-ci peut, en sus des exigences prévues dans la présente entente et ses annexes, lui demander, en lien avec la mise en œuvre, le suivi ou la reddition de comptes relatifs aux actions sous sa responsabilité identifiées à l'Annexe 2.
13. Pour l'application de la présente entente, le Partenaire s'engage à respecter les exigences relatives aux dépenses admissibles présentées dans le Cadre de gestion figurant à l'Annexe 1.
14. Le Partenaire s'engage à consulter le Ministre lors de travaux d'élaboration ou de la modification de toute stratégie, politique, plan d'action, plan directeur et projet ayant un effet sur la lutte aux changements climatiques, particulièrement lorsque ces mesures sont liées à des actions du PMO du PEV 2030.

DURÉE DE L'ENTENTE

15. Malgré la date de sa signature, l'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et prend fin le 31 mars 2031 ou lorsque toutes les obligations de redditions de comptes des actions sont terminées, incluant les éléments d'évaluation nécessaires. Aucun nouvel engagement financier ne pourra être pris en vertu de la présente entente au-delà du 31 mars 2031.

Toutes les actions devront se terminer au plus tard trois ans après la dernière période couverte par le PMO du PEV 2030.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

16. Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties. Un tel avenant ne peut changer la nature de la présente entente et il en fera partie intégrante.
17. Les Parties conviennent de réviser la présente entente si surviennent des circonstances affectant son maintien ou son application afin d'y apporter les modifications qu'elles jugent opportunes, notamment celles qui s'avèreraient nécessaires par concordance avec d'autres ententes de même nature signées entre le Ministre et d'autres ministres ou organismes publics à l'égard du PEV 2030.

18. Les modifications à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 2 et l'ajout ou la mise à jour d'une Annexe 3 conformément aux articles 4, 5, 6 ou 9 ne constituent pas une modification ou une révision de la présente entente au sens des articles 16 et 17 et peuvent être faites par le Ministre lorsqu'il les juge nécessaires. Le Partenaire déclare expressément comprendre et accepter qu'il est lié par toute mise à jour de ces annexes à compter de leur transmission. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

RÉSILIATION

19. Le ministre se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une des circonstances suivantes survient :
- le gouvernement met fin au PEV 2030 ou à son PMO ;
 - les sommes correspondant au produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la LQE cessent d'être virées au FECC ;
 - par décision du gouvernement.
20. Le Ministre peut retirer le droit d'imputation au FECC du Partenaire pour une ou plusieurs actions sous sa responsabilité si ce dernier ne respecte pas la présente entente ou si l'atteinte des résultats visés pour cette ou ces actions n'est pas satisfaisante.

Le Ministre doit préalablement informer par écrit le Partenaire du manquement et lui accorder un délai raisonnable lui permettant de rectifier la situation.

Si la situation n'est pas corrigée à la satisfaction du Ministre dans le délai accordé, ce dernier peut retirer, en tout ou en partie et de façon temporaire ou permanente, le droit d'imputation au FECC du Partenaire pour une ou plusieurs actions sous sa responsabilité. Il peut alors également, s'il le juge nécessaire, résilier la présente entente.

21. Dans le cas d'une résiliation en vertu des articles 19 et 20 de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de la réception par le Partenaire d'un avis de résiliation du Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation soit expressément prévue dans cet avis.

ANNEXES

22. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :
- Annexe 1 : Cadre de gestion du PEV 2030
 - Annexe 2 : Actions et budgets associés

Le Partenaire reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

23. Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document, courrier ou courriel relatif à la présente entente :

Pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

M^{me} Louise-Andrée Moisan, directrice

Direction de la coordination interministérielle de l'action climatique

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Action.climatique@environnement.gouv.qc.ca

Pour le Partenaire :

M^{me} Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe
Sous-ministériat au soutien aux entreprises et aux clientèles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Guylaine.Bouchard@tourisme.gouv.qc.ca

Tout avis, document, courrier, courriel, approbation ou autorisation relatif à l'entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit au représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'entente en doubles exemplaires, à Québec.

Pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :



Marc Croteau
Sous-ministre

le 6 mai 2021

Pour le Partenaire :



Annick Laberge
Sous-ministre

le 23 avril 2021

ANNEXE 1

**Cadre de gestion du
Plan pour une économie verte 2030**

ANNEXE 2

**Informations financières pour la mise en œuvre des actions du
Plan pour une économie verte 2030
sous la responsabilité du Partenaire**